

## Documentation

---

Volume 2, numéro 6, 1934

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102775ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102775ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer ce document

(1934). Documentation. *Assurances*, 2(6), 3–3. <https://doi.org/10.7202/1102775ar>

### L'assurance au kilomètre

Voilà une innovation assez curieuse pour être signalée. Elle nous vient d'une société française *La Préservatrice*. En voici l'exposé que fait la compagnie elle-même dans une notice reproduite par *l'Argus* de Paris:

« S'inspirant du nouveau mode de perception de l'impôt sur les automobiles, cette nouvelle formule a l'avantage de proportionner les frais d'assurance à l'usage de la voiture. Elle présente un intérêt tout particulier pour diverses catégories d'usagers promeneurs qui n'utilisent leur voiture que pour l'agrément; industriels et commerçants qui n'emploient l'automobile que pour se rendre à leur bureau; ceux encore qui se sont orientés vers l'utilisation simultanée de deux voitures: l'une, économique, pour les courses journalières; l'autre, de grosse cylindrée, pour la route.

L'assurance kilomètre est valable pour un an et pour un parcours déterminé, au choix de l'assuré, avec faculté de prolongations successives. Les tranches initiales minima à souscrire sont, en principe, de 5,000 ou 10,000 kilomètres. L'assuré qui ne dépasse pas le parcours kilométrique pour lequel il a souscrit sa police, n'a aucune formalité à remplir et bénéficie, dans les divers cas signalés ci-dessus, d'une économie sensible de prime.

Si, pour une raison quelconque, l'assuré est amené à dépasser le chiffre de ses prévisions, il peut, et ce, par simple lettre recommandée et en quelque endroit qu'il se trouve, demander la souscription de tranches supplémentaires de 2,500 kilomètres; la garantie lui est accordée par la Compagnie, dès la réception de sa lettre — la date du cachet de la poste faisant foi — et ce, moyennant la perception d'une surprime très modique.

Pour bénéficier de ces avantages, l'assuré n'est tenu qu'à la pose, sur sa voiture, d'un compteur spécial dont, moyennant une contribution modeste, il devient définitivement propriétaire.

L'assurance kilomètre couvre un minimum de garantie de 500,000 fr. pour les sinistres causés aux tiers; elle peut, d'ailleurs, se compléter par une assurance complémentaire à garantie illimitée et donne, ainsi, le maximum de sécurité. »

*L'Argus* cite également le texte intégral de la police. Nous le tenons à la disposition de ceux de nos lecteurs qui désireraient en prendre connaissance.

### Chroniques

#### Chronique judiciaire

*Accident d'automobile: état d'ébriété du conducteur. Aveu judiciaire dans une poursuite criminelle; recours en garantie.*

« Seule la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré lui fait perdre le bénéfice de l'assurance contre les accidents d'automobile, comme contraire en pareil cas à l'ordre public. Dans le cas de faute même lourde, la compagnie d'assurance ne peut échapper à son obligation d'indemniser l'assuré pour responsabilité encourue pour dommages causés à autrui.

L'aveu judiciaire de l'assuré dans une poursuite criminelle, invoqué par une compagnie d'assurance pour faire rejeter une action de l'assuré, mais qui avait été fait sous l'empire d'une erreur de fait et d'un malentendu, ne lie pas l'assuré qui est admis à faire la preuve de l'erreur par témoins en établissant le malentendu et que de fait il n'avait pas commis un acte criminel. »

Tel est le jugement rendu par la Cour Supérieure de Québec sur une action en garantie par un automobiliste contre son assureur.

A la suite d'un accident ayant causé des blessures corporelles à un piéton, l'automobiliste en avait donné avis à sa compagnie d'assurance qui dénia toute responsabilité en alléguant que lors de l'accident son assuré était en état d'ébriété et que de plus, il avait plaidé coupable de négligence volontaire sur une poursuite criminelle. La police ne la liait donc pas.

Poursuivi en justice par la victime de l'accident, l'assuré, connaissant le refus de sa compagnie à prendre son fait et cause, lui intenta à son tour une action en garantie, qui fut maintenue par le tribunal pour les raisons résumées ci-dessus.

Sur la question d'ébriété, le savant Juge s'en tint à la définition légale donnée récemment par notre Cour d'appel comme suit:

« C'est ce degré d'insouciance, produite par des liqueurs spiritueuses, qui peut ne pas aller jusqu'à l'ivresse proprement dite, mais qui affecte le discernement, la faculté de détermination, l'esprit de prudence, l'habileté et la maîtrise nécessaires pour la conduite normale d'un véhicule automobile. »

Il va sans dire que ce « degré d'insouciance » produit par l'alcool varie avec les individus et que pour conclure à l'ivresse, il faut se baser non pas tant sur la quantité d'alcool consommée que sur la conduite de la personne avant comme après l'accident, conduite caractérisée dans le cas d'ivresse par certains signes comme, par exemple, nervosité, lenteur des mouvements, indécision et inconscience, manque de sang-froid, incohérence de langage, etc.

Comme aucun de ces symptômes ne se sont trouvés chez l'assuré, la cour a condamné l'assureur à indemniser son assuré du jugement rendu contre lui sur l'action principale.

Hector MACKAY,  
avocat.

### Documentation

*Le bibliothécaire de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales nous a remis la liste des ouvrages d'assurances reçus récemment à l'Ecole. C'est avec plaisir que nous la publions ici à l'usage de nos lecteurs.*

GALBRUN, Henri: *Théorie mathématique de l'assurance invalidité et de l'assurance nuptialité*. Calcul des primes et des réserves. Paris, Gauthier-Villars, 1933.

Quebec Assurance Service Magazine, Montréal. J. Max. Larocque, directeur. Mensuel.

The Chronicle, Banking, Insurance and Finance (Montreal). Hebdomadaire. Assurances. Mensuel.

*La bibliothèque économique de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales compte plus de 28,000 ouvrages de référence sur le commerce, l'industrie, la finance, l'économie politique, etc.; elle reçoit tous les mois environ 800 périodiques traitant des mêmes sujets. Elle est ouverte tous les jours de 9 heures à midi, de 2 heures à 10 heures; le samedi, de 9 heures à cinq heures.*

## General Auto Repairs

*Limited*

B. MIGNAULT                      J. E. WIER

---

La plus grande maison à Montréal  
se spécialisant dans les réparations  
d'automobile.

---

## ROYAL GARAGE

Tél. MARquette 3511

Assurez-vous dans:

**THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT COMPANY OF CANADA**

Transigeant les classes d'assurances suivantes:

Automobile	
Accident	Bris de glace
Maladie	Bons:
Vol	judiciaires
Responsabilité publique	d'entrepreneurs
Responsabilité patronale	de fidélité

*Demandez les détails de notre police spéciale automobile protectrice.*

Succursale pour Québec et les Provinces Maritimes:  
465 RUE ST-JEAN, MONTRÉAL  
A. S. BOOTH, Gérant. Tél. MARquette 7554  
Applications pour agences sollicitées.

## SÉCURITÉ

Fondée en 1845

**Fonds Accumulés**  
**\$212,000,000**

---

*Bureau chef au Canada:*  
**500 PLACE D'ARMES, MONTRÉAL**

---

Gérant: J. H. LABELLE